



République Française

Département du Morbihan

Arrondissement de LORIENT

Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 257 / 2022

**ARRETER INTERDISANT DE FUMER SUR LES SITES DE LA PLAGE
DE KERAUDE, DU PORT D'ORANGE AINSI QU'AUX ABORDS DES ECOLES
PRIMAIRES DE LA COMMUNE**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1311-5, L 2121-29, L 2212-1 à 2212-3, L 2212-5, L 2213-23, L 2214-3 et L 2214-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2 ;

Vu l'article L3511-7 du Code de Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme ;

Vu la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et ses textes d'application ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 1^{er} janvier 1980 ;

Vu l'arrêté municipal n°127-2022 portant réglementation de l'organisation de la surveillance de la baignade sur la plage de Keraude sur la commune de Saint-Pierre Quiberon ;

Vu l'arrêté municipal n°92-2021 portant réglementation de l'organisation des activités nautiques sur la commune de Saint-Pierre Quiberon ;

Considérant que, pour des motifs de protection de la santé publique et de protection de la qualité des eaux, il est interdit de fumer sur la plage de Keraude ainsi que dans les eaux de baignades situées dans le prolongement de ladite plage, sur une distance de 300 mètres ;

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Arrêté du Maire N°257-2 / 2022

ARRETE

Article 1 - Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- Aux abords des entrées et sorties des écoles primaires Eric Tabarly et Saint Joseph de Kéraude.
- Sur la plage de Kéraude (Jusqu'à la limite Nord de la zone de bains surveillée).
- Dans le Port d'orange.

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules, agrès et mobiliers urbains attenants.

Article 2 - La signalisation sera mise en place par les services techniques communale aux emplacements susmentionnés.

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUIBERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 05 août 2022
Le Maire,
Madame DOYEN Stéphanie



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr